

Circulation interdite – Rue de Bostenney (VC11)

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411- 25, R. 411-26 et R. 411-27
VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

Vu la demande de dérogation de tonnage et de permission de voirie de l'entreprise POSTEL à LE GRAND QUEVILLY (76120), en date du 17/01/2023, pour un déménagement chez M. PASSELERGUE, 55, rue de Bostenney

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut règlementer la traversée de sa commune aux poids lourds ;
VU, les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Dérogation est accordée à l'entreprise Postel de circuler avec un camion de poids total en charge de 26 tonnes, les 27 et 30 janvier 2023, **à partir de 9h00**, (fin du trafic dense desservant les établissements scolaires)

Article 2 : La circulation sera interdite dans les deux sens, rue de Bostenney, au niveau du N°55, sauf aux riverains dans la mesure du possible, **vendredi 27 janvier 2023 matin, et lundi 30 janvier matin.**

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent :

- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera **déviée localement**, dans les deux sens, comme suit
- Rue Frédéric Raux ou RD 840
- Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier,
- L'entreprise devra adapter ses heures de chantiers aux horaires des établissements scolaires

Article 4 : La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, cônes chantier, etc, et toutes mesures de sécurité au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

- Une signalisation « rue barrée » sera impérativement installée en début de chantier après le parking de l'école maternelle Pasteur / Espace animation et dans l'autre sens, avant la rue Frédéric Raux, avec un panneau de déviation de circulation.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Saussaye, le 19/01/2023
Le Maire, Didier GUERINOT

